

Règlement du herd-book apisuisse

1. Institutions d'apisuisse pour la promotion de l'élevage	2
1.1. Commission d'élevage apisuisse	2
1.2. Responsable du service spécialisé Elevage	2
1.3. Service spécialisé Elevage d'apisuisse	2
1.4. Organisations d'élevage	2
2. Définition des critères de race	2
2.1. Abeille Buckfast	2
2.2. Carnica	3
2.3. Mellifera	3
2.4. Pureté de la race	3
2.5. Organes d'approbation	4
3. But d'élevage	4
4. Programme d'élevage	4
5. Identification des reines	4
6. Carte d'identification des reines et protocole de testage	5
6.1. Carte d'identification des reines (CIR)	5
6.2. Protocole de testage	6
7. Les étapes de la tenue du herd-book	6
8. Mise en valeur des données du herd-book, des appréciations des résultats des tests de performance et d'élevage et des estimations des valeurs d'élevage.	7
9. Exigences minimales pour l'inscription des animaux dans une catégorie donnée du herd-book	8
10. Exigences pour l'inscription au herd-book et l'autorisation d'élevage	9
11. Publication des données importantes pour l'élevage	10
Annexe 1 au règlement du herd-book	11

Dans ce règlement, par simplification, seule la forme masculine est utilisée. Cela comprend aussi, bien entendu, la forme féminine.

1. Institutions d'apisuisse pour la promotion de l'élevage

1.1. Commission d'élevage apisuisse

apisuisse institue une commission pour la promotion de l'élevage. Celle-ci est composée d'un représentant du Centre de recherche apicole (CRA) et d'un représentant de chacune des organisations d'élevage et des associations régionales d'apisuisse actives dans l'élevage. La commission d'élevage est présidée en général par un membre de l'assemblée des délégués apisuisse. Le secrétariat de la commission d'élevage est tenu par le service spécialisé Elevage. Le responsable du centre d'élevage participe aux séances de la commission avec voix consultative et un droit de propositions. La commission élabore à l'intention du comité d'apisuisse des propositions pour le développement et l'amélioration constante de l'élevage, en particulier pour adapter les exigences minimales.

La commission d'élevage apisuisse décide en dernier lieu de la répartition de la contribution financière aux organisations de race.

1.2. Responsable du service spécialisé Elevage

Il dirige le service spécialisé Elevage et est nommé par l'assemblée des associés d'apiservice.

1.3. Service spécialisé Elevage d'apisuisse

Le service spécialisé Elevage exécute toutes les tâches administratives liées à l'élevage au sein d'apisuisse et est rattaché du point de vue organisationnel à apiservice. En collaboration avec le CRA, il documente le développement scientifique de l'élevage et établit des évaluations des tests de performance et des estimations des valeurs d'élevage. Il est le principal responsable du décompte annuel des contributions destinées à la promotion de l'élevage et coordonne/contrôle les décomptes des organisations d'élevage. Dans ce contexte, il est l'interlocuteur de l'OFAG. Si possible, il soutient la formation de base et continue des formateurs en élevage. L'assemblée des associés d'apiservice décide de la dotation en personnel.

1.4. Organisations d'élevage

Les organisations d'élevage organisent le recensement des performances dans les ruchers de testage à l'aveugle et ouverts et effectuent des cours de formation continue pour les responsables des ruchers de testage et les éleveurs de herd-book. Chaque organisation d'élevage désigne un responsable pour la validation des données dans le herd-book central.

2. Définition des critères de race

2.1. Abeille Buckfast

L'abeille Buckfast est issue de l'élevage combiné de différentes races dans le couvent de Buckfast, au début du 20ème siècle. Les critères de vitalité, de

rendement et de manipulation facile sont prioritaires pour cette race ; l'élevage ne cherche pas à influencer les critères externes classiques de race.

2.2. Carnica

La zone initiale de répartition de l'abeille Carnica se situe en Europe au sud des Alpes orientales. L'abeille Carnica se caractérise par un indice cubital moyen supérieur à 2.5, un indice discoïdal positif et un indice haltère plus grand que 0.923. Elle a des bandes feutrées gris clairs de largeur large à moyenne, située sur l'abdomen; l'avant-dernier tergite abdominal présente une longueur de poils courte à moyenne. Son abdomen est foncé avec parfois de petits coins jaunes à brun argile visibles.

Les deux types Carnica SAR et SCIV sont élevés pour la plupart isolément.

2.2.1. Section Carnica SAR

Pour les abeilles Carnica de la section SAR, les exigences minimales concernant la pureté de la race pour l'inscription des reines dans les classes A, Av, Ah, B ou P du herd-book sont les suivantes : reines de race pure selon test génétique d'hybridation ou indice cubital moyen d'un échantillon d'ouvrières d'au minimum 2.5. Exclusion en cas de bandes jaunes sur l'abdomen des jeunes ouvrières.

2.2.2. Section Carnica SCIV

Pour les abeilles Carnica de la section SCIV, les exigences minimales concernant la pureté de la race pour l'inscription des reines dans les classes A, Av, Ah, B ou P du herd-book sont les suivantes : reines de race pure selon test génétique d'hybridation ou mesure alaire d'un échantillon d'ouvrières (indice cubital moyen au minimum de 2.5, maximum 15% des résultats en classe 17, les autres résultats en classes 18 et supérieures ou toutes les ailes avec un indice discoïdal positif et un indice haltère supérieur à 0.923).

2.3. Mellifera

La zone initiale de répartition de l'abeille Mellifera se situe en Europe au nord de l'arc alpin et aux Pyrénées. Dans le réseau de veines des ailes, l'abeille Mellifera se caractérise par un indice cubital moyen inférieur à 2.0, un indice discoïdal négatif et un indice haltère plus petit que 0.923. Elle a sur l'abdomen des bandes feutrées gris avec peu de poils de largeur étroite à moyenne au maximal et l'avant-dernier tergite abdominal présente une longueur de poils longue à moyenne. Son abdomen est foncé.

Pour les abeilles Mellifera, les exigences de pureté de race minimales à remplir pour l'inscription de reines dans les classes de herd-book A, Av, Ah, B ou P sont les suivantes : reines de race pure selon test génétique d'hybridation. Exclusion en cas de bandes jaunes sur l'abdomen des ouvrières et reines.

2.4. Pureté de la race

Les reines sont fécondées par 12 mâles et plus, à l'extérieur de la ruche. Pendant le vol de fécondation, elles parcourent des distances moyennes de 2 à 3 km. Des distances de vol allant jusqu'à 5 km ont été observées. Les mâles volent en moyenne sur une distance de 2 à 5 km. Des distances de vol maximales de 15 km de la colonie-mère sont connues. Au 19ème siècle déjà, mais surtout au 20ème siècle,

différentes races ont été détenues simultanément en Suisse. De ce fait, on peut admettre que de nombreuses abeilles, considérées comme étant de race pure, portent des gènes d'autres races. Même les stations de fécondation A modernes et bien isolées ne peuvent garantir une sûreté de fécondation absolue. Pour cette raison, apisuisse se limite à édicter, pour les exigences minimales des races, des mesures visant à mettre en évidence de nouvelles fécondations étrangères des reines de herd-book. Cette façon de faire devrait permettre l'orientation de l'élevage avant tout vers le but d'élevage, et non pas vers les critères formels.

2.5. Organes d'approbation

Les organisations d'élevage qui appliquent des critères de race désignent au moins un organe d'approbation. Les organes d'approbation doivent être reconnus par la commission d'élevage apisuisse. Ils effectuent les examens de pureté de la race. Ils tiennent un journal, en base de lequel les différents examens de pureté de la race puissent être compris.

3. But d'élevage

apisuisse sélectionne des colonies d'abeilles vitales, résistantes aux maladies, faciles à manipuler et assurant une bonne production de miel. Une grande importance est accordée à la largeur génétique au sein de la race.

4. Programme d'élevage

Sur mandat d'apisuisse, les organisations d'élevage réalisent des programmes d'élevage pour la promotion des races Mellifera, Carnica et Buckfast. Les éleveurs de herd-book effectuent l'essentiel de l'effort d'élevage par un travail intense de testage et de sélection. Le recensement des performances dans les ruchers de testage aveugles ou ouverts et l'utilisation ciblée de colonies mâles disposant de bonnes valeurs d'élevage dans les stations de fécondations constituent l'élément central du programme d'élevage. Le programme d'élevage se base sur les nouvelles connaissances scientifiques et est continuellement actualisé.

5. Identification des reines

A des fins d'identification, les reines doivent être marquées individuellement. A cet effet, on utilise des plaquettes sur lesquelles figurent des numéros (1-99) dans la couleur de l'année respective. D'autres méthodes de marquage éprouvées et clairement identifiables peuvent être utilisés (par exemple code QR).

En cas de perte de la plaquette d'identification, seules les reines clairement identifiables peuvent être marquées à nouveau.

Chaque reine est identifiée par un numéro individuel du herd-book ; celui-ci est composé :

- du code du pays et de la fédération, comprenant une ou deux positions, attribué par le gérant du herdbook central
- du code de l'éleveur, comprenant une à trois positions, attribué par l'organisation de race
- du numéro de la reine, comprenant au maximum 5 positions, attribué par l'éleveur
- le nombre à quatre positions correspondant à l'année de naissance de la reine.

Les différents codes sont séparés par des tirets (xx-xxx-xxxx-xxxx), afin de former le numéro de herd-book.

Pour les ruchers de testage pratiquant les testages à l'aveugle, les reines portent un code anonyme pendant la durée du test.

6. Carte d'identification des reines et protocole de testage

6.1. Carte d'identification des reines (CIR)

La CIR enregistre les critères d'ascendance et d'identification de la reine à tester. Le lien avec la reine en question doit être garanti à tout moment. Toutes les données obligatoires y sont inscrites :

Inscriptions à effectuer par l'éleveur lors de l'établissement de la carte :

- Numéro de herd-book de la reine

pour les reines dont l'ascendance est connu :

- le numéro de herd-book de la colonie-mère

pour les reines dont l'ascendance n'est pas connue :

- la mention " P " dans le champ du numéro d'élevage de la reine de la colonie-mère

Inscriptions à effectuer par le responsable de la station de fécondation ou son remplaçant:

Dans les stations de fécondation A avec des colonies-sœurs :

- numéro de herd-book de la mère des colonies mâles

Dans les stations de fécondation A avec des colonies de différentes lignées :

- les numéros de herd-book des mères des colonies mâles

Inscriptions à effectuer par le responsable de la station de fécondation, son remplaçant ou le propriétaire :

- date de constatation de la ponte

Inscription à effectuer par l'inséminateur lors de l'insémination artificielle :

- le numéro de herd-book des mères des colonies mâles

Inscription à effectuer par le propriétaire lors de l'insémination artificielle :

- date de constatation de la ponte

Inscription à effectuer par le propriétaire lors du marquage de la reine avec la plaquette d'identification :

- la couleur et le numéro ou d'autres éléments d'identification de la plaquette

- la manière de couper l'aile (gauche – droite) ou la couleur de base/de la colle

Toutes les inscriptions doivent être faites au jour près.

6.2. Protocole de testage

Chaque colonie de testage dispose d'un rapport de contrôle. Celui-ci doit comporter les données suivantes :

- type de testage
- numéro chronologique du test, attribué par l'organisation de race
- numéro de herd-book ou code attribué à la reine
- nom et adresse de la personne responsable du rucher de testage
- date et manière de création des colonies de testage
- pour les nucléi le nombre de rayons, pour les essaïms artificiels le poids
- l'emplacement du rucher de testage et les éventuelles transhumances
- tous les résultats détaillés des tests de performance, ainsi que les chiffres à inscrire dans le herd-book central.

Là où c'est approprié, il est possible d'enregistrer les données dans des fiches récapitulatives pour toutes les colonies d'un rucher de testage.

Il est possible d'utiliser des supports électroniques mobiles pour la saisie des données de testage. Chaque système de saisie doit être approuvé par l'organisation de race compétente et porté à la connaissance de la commission d'élevage apisuisse.

Toutes les inscriptions doivent être actualisées au jour près.

7. Les étapes de la tenue du herd-book

Pour toutes les organisations de race, le herd-book est maintenu en Suisse de manière centrale.

A partir du mois de mars, dès que les résultats de l'évaluation de la valeur d'élevage des reines testées l'année précédente sont disponibles, on procède au choix des colonies destinées à fournir le matériel génétique pour l'élevage de reines de herd-book.

Le choix se fait par l'éleveur en accord avec le responsable d'élevage de l'organisation de race.

Les reines des classes A, Av, Ah ou B peuvent être utilisées comme mères d'élevage. L'organisation de race décide de l'introduction de matériel génétique de reines de la classe P.

Les reines sont élevées pendant les mois d'avril à juillet.

Lors du déplacement de la cellule ou des reines écloses dans les ruchettes de fécondation, l'éleveur ou la station de fécondation établit la CIR.

Lors de la présentation, l'ascendance des colonies mâles doit être connue. La présentation doit être consignée par le responsable de la station de fécondation ou

son remplaçant. Les dates du retrait et de la constatation de la ponte doivent être inscrites par le propriétaire au plus tard 2 jours après le retrait. En cas d'inséminations artificielles, la marche à suivre est identique.

Au plus tard quatre semaines après la montée à la station de fécondation A ou l'insémination artificielle, les reines doivent être marquées avec la plaquette d'identification de la couleur de l'année. Le propriétaire s'occupe de l'inscription correspondante dans la CIR.

La commission d'échange circulaire remplace la CIR des reines destinées au testage à l'aveugle par une carte portant un code attribué. La CIR accompagne les reines participant aux tests ouverts.

Le recensement des données de performances est effectué conformément au règlement des tests de performance.

Après la fin de du recensement des données de performance, les données d'ascendance et de performance des tests ouverts sont enregistrés dans le herd-book central, au plus tard jusqu'au 1er novembre, par le responsable du rucher de testage.

Pour les tests à l'aveugle, le responsable du rucher de testage ou le responsable de l'organisation de race enregistre les données de performance sous le code attribué à la reine, au plus tard jusqu'au 1er novembre. Le responsable de l'organisation de race complète les données du test de performance avec les données d'ascendance.

Toutes les données des tests de performance doivent être validées par le responsable de l'organisation de race jusqu'au 1er décembre.

Le service spécialisé Elevage d'apisuisse assure que les données d'ascendance et de performance issues des tests de performance sont enregistrées et validées jusqu'au 9 janvier au plus tard de l'année suivante.

8. Mise en valeur des données du herd-book, des appréciations des résultats des tests de performance et d'élevage et des estimations des valeurs d'élevage.

Les estimations des valeurs d'élevage, de même que les calculs du degré de parenté/consanguinité, doivent être effectués et enregistrés de manière centrale au plus tard jusqu'au 15 mars de l'année suivant le test.

Pour des reines avec des descendance et des valeurs d'élevages conformes au règlement, l'éleveur de herd-book confie un examen de pureté de race à un organe d'approbation reconnu.

Sur la base des résultats des examens de performance et de l'examen de pureté de race, le responsable de l'organisation d'élevage procède à l'attribution de la classe correspondante.

Chaque éleveur a la possibilité d'imprimer, depuis le herd-book central, les documents nécessaires de ses reines.

9. Exigences minimales pour l'inscription des animaux dans une catégorie donnée du herd-book

En s'appuyant sur les directives d'élevage de la Fédération Allemande des Apiculteurs et de l'AGT (groupement « Sélection pour la tolérance au Varroa »), le herd-book d'apisuisse distingue les classes suivantes :

Classe P:

- caractéristiques de race de la mère selon les exigences de l'organisation de race compétente
- testée en test ouvert ou en test à l'aveugle

Classe J:

- ascendance d'au moins 3 générations dans herd-book
- la mère dans les classes A, Av, Ah, B ou P
- fécondée dans une station de fécondation A ou par insémination artificielle
- testée en test ouvert ou en test aveugle

Classe B:

- comme classe J
- moyenne de tous les 4 valeurs d'élevage conventionnelles (douceur, tenue du cadre, résistance à l'essaimage, production de miel) pas inférieures à 100%
- 6 colonies sœurs testées et évaluées ou 0.38 de sûreté au moins de toutes les valeurs d'élevage conventionnelles
- conforme aux critères de la race de l'organisation d'élevage concernée

Classe A:

- comme classe J
- l'ensemble des 4 valeurs d'élevage conventionnelles (douceur, tenue du cadre, résistance à l'essaimage, production de miel) pas inférieures à 100%
- 6 colonies sœurs testées et évaluées ou 0.38 de sûreté au moins de toutes les valeurs d'élevage conventionnelles
- conforme aux critères de la race de l'organisation d'élevage concernée

Classe Av:

- comme classe J
- critères concernant les varroas et test de perforation évalués
- indices varroas pas inférieures à 100%
- 3 valeurs d'élevage conventionnelles pas inférieures à 100%
- 1 valeur d'élevage conventionnelle pas inférieure à 95%
- 6 colonies sœurs testées et évaluées ou 0.38 de sûreté au moins de toutes les valeurs d'élevage conventionnelles
- conforme aux critères de la race de l'organisation d'élevage concernée

Classe Ah:

- comme classe J
- test de perforation évalués et valeur d'élevage du test de perforation pas inférieur à 100%
- valeurs d'élevage conventionnelles pas inférieures à 100%
- 1 valeur d'élevage conventionnelle pas inférieure à 95%
- 6 colonies sœurs testées et évaluées ou 0.38 de sûreté au moins de toutes les valeurs d'élevage conventionnelles
- conforme aux critères de la race de l'organisation d'élevage concernée

10. Exigences pour l'inscription au herd-book et l'autorisation d'élevage

Les reines qui remplissent les exigences des classes de herd-book J ou P sont admises au herd-book.

Les reines des classes B, A, Av et Ah peuvent obtenir l'autorisation d'élevage.

Les reines des classes A, Av, Ah et B peuvent servir de mères d'élevage et de mères pour les colonies mâles des stations de fécondation.

La commission d'élevage apisuisse décide des exceptions pour l'utilisation dans les stations de fécondation.

apisuisse soutient le travail avec un herd-book ouvert. La classe de herd-book P accueille de nouvelles reines au herd-book qui sont typiques de la race. Les reines de la classe P ne peuvent pas être vendus comme reines d'élevage de herd-book.

Pour autant que le responsable de l'organisation de race en donne l'autorisation, il est possible d'utiliser des reines de la classe P pour l'élevage. Les descendants montent en classe de herd-book A, Av, Ah ou B s'ils remplissent les exigences correspondantes.

Les reines d'origine étrangère disposant d'une classification selon le manuel méthodologique de l'AGT peuvent entrer au herd-book en classe correspondante. Toutes les autres entrent en classe de herd-book P. Si leurs ascendants figurent déjà dans une banque de données d'élevage reconnu par le pays d'origine, leurs données de performance peuvent être reprises. De telles reines conservent leur numéro initial de herd-book.

Les reines affectées de tares héréditaires prouvées sont exclues de l'élevage.

Pour la mise en place des activités d'élevage d'une nouvelle organisation de race, la commission d'élevage apisuisse édicte les dispositions transitoires. Celles-ci incluent des dispositions transitoires concernant les reines de herd-books existants.

Au responsable de l'organisation de race incombe le contrôle de toutes les inscriptions au herd-book.

11. Publication des données importantes pour l'élevage

Les éleveurs de herd-book peuvent consulter dans le herd-book central les données importantes pour le travail d'élevage. L'éleveur décide lui-même, si ses données restent anonymes ou figurent sous son adresse.

Les résultats des tests de performance sont disponibles au plus tard mi-mars.

Le responsable de l'organisation de race transmet ses mises en valeur concernant les structures de parenté, les résultats des tests de performance, les estimations des valeurs d'élevage et les appréciations de la pureté de la race jusqu'à fin mars au service spécialisé Elevage. Ce dernier résume les mises en valeur dans le rapport annuel d'élevage, qui sera transmis aux membres de la commission d'élevage destiné à leurs organisations.

Annexe 1 au règlement du herd-book

Cette annexe contient une réglementation d'exception pour l'inscription au herd-book (art. 10) en vue de l'obtention éventuelle de contributions de préservation pour les reines et les reines des ruches à mâles de la sous-espèce *Apis mellifera mellifera*, dans le respect des directives de GENMON resp. de l'Ordonnance sur l'Élevage.

Les reines inscrites au herd-book sur la base de la présente annexe et qui ne remplissent pas les critères en vigueur de l'art. 10 du règlement du herd-book sont exclues des contributions à l'élevage au sens de l'art. 21 al. 2 de l'OE.

Une inscription au herd-book pour les contributions de préservation peut être effectuée si les conditions suivantes sont remplies :

- La mère et la grand-mère sont inscrites dans le même herd-book.
- Le pedigree paternel contient au moins la reine descendante de la première ou de la deuxième génération d'ancêtres.
- Le pourcentage de sang de la race est d'au moins 87,5 %.
- La preuve du pourcentage de sang a été apportée au moyen d'un certificat d'ascendance ou d'une analyse ADN.
- L'analyse ADN a été effectuée selon une méthode de typage mononucléotidique scientifiquement et internationalement reconnue.

La présente annexe est valable du 20.04.2024 au 31.12.2025 inclus.